

nablement prouvée, sera une raison suffisante invoquée par le défendeur dans une cause pour félonie, trahison, délit, bien que la poursuite s'instruise aux dépens du public."

Or, dans la présente cause, les raisons invoquées par Riel et ses avocats, pour l'ajournement du procès étaient-elles suffisantes et convenablement prouvées ?

Il est incontestable qu'elles offraient un caractère de gravité exceptionnel, et que, si en Angleterre, le juge su. la simple demande de l'avocat de *Naughton*, accusé du meurtre de *Drummond*, consentit à l'ajournement du procès, qu'il y aurait acquiescé d'autant plus volontiers dans celui-ci, où trois dépositions assermentées appuyaient la demande de délai.

On se montra plus sévère, plus rigide et plus implacable à Régina.

Le mot d'ordre avait été donné, il fallait hâter le dénouement de cette cause, sur le compte de laquelle on semblait fixé d'avance, si nous en jugeons par les aveux indiscrets de personnages autorisés. La Couronne consentit, il est vrai à un ajournement, mais quel ajournement ? Un délai de 8 jours ! Huit jours pour aller chercher dans la province de Québec et dans Ontario, trois témoins, et les amener à Régina, ce qui faisait pour M. Lemieux, qui, en désespoir de cause, s'était chargé de cette mission, un trajet de plus de 3000 milles à parcourir ! Et si ces témoins se trouvaient, soit par absence du pays, ou par maladie, incapables de venir (comme le cas s'est présenté pour le Dr Vallée de Québec) quelle était alors l'utilité de ce délai ? La construction du chemin de fer, le Pacifique Canadien, rendait bien les communications plus faciles qu'auparavant avec les Territoires du Nord-Ouest, mais où étaient les garanties contre les accidents, les déraille-

ments et les retards parfois inévitables surtout sur une voie ferrée au début de ses opérations ; à quoi servait donc, dans ces cas, l'ajournement péremptoire du procès, au 28 juillet ?

Les ministres et leurs amis ont fait sonner bien haut la libéralité et la générosité de la Couronne, qui s'est offerte de partager avec la défense les frais d'assignation de trois témoins du prisonnier, demeurant dans la province de Québec.

Mais quelle est la vérité à ce sujet, il est important de la connaître ?

Prenons la réponse de M. Lemieux, défenseur de Riel, telle que rapportée par le correspondant du "Monde" qui l'interrogeant à Régina même, lui posa la question suivante :

"Avez-vous pu avoir les témoins que vous croyiez devoir faire entendre ?

"Non, répondit-il, la Couronne a refusé de faire venir le Dr Howard, un spécialiste qui avait soigné Riel, à l'asile de la Longue-Pointe, le major Mallet, qui avait eu connaissance de l'internement et de la folie de Riel à Washington, le Rev. M. Laliberté, son directeur spirituel, pendant son internement à Beauport, le Dr Gray, d'Utica, E. U., un des plus grands aliénistes d'Amérique, celui qui avait témoigné pour la demande au procès Guiteau, et les employés des départements, pour établir les causes de l'insurrection et pour produire nombre de documents tels que requêtes et pétitions des Métis, lettres des évêques et missionnaires contenant les griefs des Métis."

Consultez maintenant le document officiel de l'Épître, et vous verrez que de tous ces témoins, la Couronne n'a choisi que les Drs François Roy et Daniel Clarke de Toronto ; tous les autres ayant été exclus de sa liste.

C'est là la libéralité tant prônée de la Couronne.

Que les avocats de la défense aient consenti, devant

cet ultimatum de la Couronne et de la cour, à accepter ce délai de 8 jours, il n'y a là rien qui doit surprendre. Ils ont pris, faute de mieux, ce qu'on leur offrait, sachant bien que s'ils s'y refusaient, la Couronne ne se serait guère gênée de procéder *ex-parte* contre leur client.

Et c'est de cette acceptation forcée, qu'on a cherché, tant dans la presse que dans les Communés, à se faire un argument pour déclarer que *justice* et *franc jeu*, avaient été accordés au prisonnier, puisque ses défenseurs avaient acquiescé au délai, quand en réalité, il ne leur restait d'autre alternative que de l'accepter, tel que proposé, ou de se le voir refuser complètement.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'en présence de cette conduite arbitraire de la Couronne, il y ait eu dans la Chambre des Communes, à la session de 1886, à Ottawa, lors de la discussion sur la motion *Landry*, des protestations nombreuses et autorisées.

M. Cameron, député de Huron, aux Communes, avocat criminaliste de grand renom dans Ontario, fut l'un de ceux qui condamna en termes les plus énergiques, l'injustice de cette procédure.

“ On n'a donné, disait-il, le 12 mars 1886, qu'une semaine à cet homme, pour subir un procès dans lequel sa tête était en jeu, devant un jury de six hommes qui n'avaient aucune sympathie pour les Métis du Nord-Ouest.

“ On a donné une semaine à cet homme appelé à subir un procès devant une cour ainsi constituée, devant un jury ainsi choisi, et cet homme a demandé un peu de délai pour préparer sa défense, et la Cour a décidé péremptoirement que le procès commencerait une semaine après la demande de délai.

“ Pourquoi cette demande a-t-elle été rejetée? Pourquoi n'a-t-on pas donné à Riel le temps de préparer sa défense? Pourquoi ne lui a-t-on pas accordé un mois dans un tel but, s'il considérait qu'un mois lui était nécessaire, et si ses avocats étaient aussi de cet avis? Pourquoi ne lui a-t-on pas procuré d'être mis en possession de tous les documents qui étaient considérés par

lui et ses avocats comme nécessaires à une enquête pleine et entière sur les circonstances qui ont accompagné la rébellion, et comme nécessaires pour expliquer la position malheureuse dans laquelle lui et d'autres se sont trouvés placés ?

" Je dis, M. l'Orateur, que ce procès a été indécemment précipité, j'use de ce mot sous l'impression profonde de la gravité du moment, indécemment précipité, dis-je, et le prisonnier a été privé du délai dont il avait besoin.

" Qu'est-ce que craignait le gouvernement ? Redoutait-il de produire les documents qui ont été trouvés à Batoche ? Redoutait-il de produire les documents qui moisissaient depuis sept ans dans le département de l'Intérieur ? Redoutait-il de produire la lettre que le secrétaire d'Etat, qui posait l'année dernière comme l'ami des Métis, écrivait aux Canadiens-français de Fall River, dans l'état de Massachusetts, et dans laquelle il disait en substance, que les Métis n'avaient aucuns griefs, qu'ils n'avaient formulé aucunes plaintes ; et, ajoutait-il, s'ils avaient des griefs, pourquoi n'ont-ils pas adressé au Parlement des pétitions ?

" Le gouvernement redoutait-il de produire ces pétitions signées par des laïques, par des évêques et par d'autres membres du clergé des églises catholique et anglicane ?

" Redoutait-il que ces documents fussent produits au grand jour ? Redoutait-il de produire ces documents dont le secrétaire d'Etat n'avait jamais entendu parler, et que le ministre de l'Intérieur n'a découvert que dernièrement, bien qu'ils fussent déposés dans les casiers de son département ?

" Pour ce qui me regarde, avec tout le désir de considérer ce sujet sans passion, je suis arrivé avec regret à la conclusion que franc jeu et justice n'ont pas été accordés à Riel."

(Débats des Communes session de 1886, vol. 1, p. 111.)

Justice et franc jeu ont-ils été plus accordés à Riel quand le procès fut commencé ? Les documents officiels vont encore nous l'apprendre.

La Couronne avait refusé de produire les documents qui, suivant l'expression caractéristique du député de Huron, moisissaient dans les casiers des départements du Secrétariat et de l'Intérieur à Ottawa.

Elle s'était péremptoirement opposée à faire venir devant la cour les papiers de Riel, saisis à Batoche.

Privés des moyens d'établir par des documents, des pièces officielles, sinon la justification, du moins l'excuse du soulèvement métis en 1885, les avocats de l'accusé n'eurent plus d'autre ressource à leur disposition, que celle de faire connaître la vérité aux jurés par la bouche des témoins assignés dans la cause.

Ils cherchèrent donc à employer ce moyen, et ce fut M. Lemieux qui le mit en opération dans l'interrogatoire du Père André, O. M. I.

Lui ayant posé quelques questions préliminaires au sujet de la position des Métis, avant l'époque des troubles, il essaya d'entrer dans le vif de la question en lui demandant : Y a-t-il eu un changement dans l'état de choses qui existait alors, après que les pétitions et les résolutions adoptées aux assemblées publiques, eussent été expédiées au gouvernement ?

Le Père André lui répondit : " le silence que garda le gouvernement, produisit un grand mécontentement parmi les habitants."

Voulant faire constater par le témoin que, actuellement même, la situation de la population n'avait guère été modifiée par les actes du gouvernement, M. Lemieux lui demanda : Est-ce que, actuellement, la position des habitants est meilleure, en ce qui concerne les droits qu'ils ont fait valoir ?

Le Père André lui fit réponse : " Ils n'ont pas encore reçu de lettres patentes pour leurs terres sur la Saskatchewan-Sud" (Épitome etc., p. 146.)

Ici M. Osler, l'un des avocats de la Couronne, se lève et dit :

" Je dois m'opposer à l'introduction de ce genre de preuve. Si cette preuve est admise, nous serons obligés d'y répondre à plusieurs points de vue, et alors la justification de la politique du gouvernement viendra en cause.

Alors le juge Richardson intervint pour dire :

“ Ce serait faire le procès du gouvernement.

“ Cela constitue, reprend M. Osler, une espèce de contre-reclamation contre le gouvernement, et cela n'est permis à personne dans un procès pour haute trahison ! Nous n'avons aucunement le désir de limiter injustement mon docte confrère, mais je ne puis consentir à laisser entrer la cause dans cette nouvelle phase.” (Epitome etc., p. 146.)

Ce n'était pas la prétention de la défense, d'après la lettre stricte de la loi criminelle, de chercher dans la preuve des griefs des Métis, de la mauvaise administration et de la négligence volontaire du gouvernement, une justification légale de la prise d'armes de 1885. Mais c'était leur privilège de même que leur devoir, si le soulèvement avait été provoqué par le refus ou le mauvais vouloir des autorités fédérales, comme de fait il l'a été, hors de tout doute, de faire connaître ces causes aux jurés, non pas dans le but de justifier la révolte, mais afin de mitiger la rigueur du châtiment attaché invariablement à une conviction de haute trahison ; et d'offrir aux jurés quelque base raisonnable, pour les inciter à recommander à la clémence du tribunal, l'accusé, au cas où ils seraient obligés de rendre contre lui un verdict de culpabilité.

Ainsi le pensait M. D. Girouard, député de Jacques-Cartier dans les remarques suivantes :

“ Je blâme le gouvernement de ne pas avoir exercé la clémence, parce que le juge a refusé de laisser prouver certains faits particuliers.

“ Je n'admets pas avec le chef de l'opposition que les papiers officiels qu'on a demandés, ne se rapportaient pas à la cause, parce qu'ils ne pouvaient pas justifier la rébellion.

“ Je ne prétends pas que ces documents justifieraient la rébellion, mais le jury aurait dû les avoir, afin de juger s'ils étaient de nature à faire adoucir ou changer la sentence.”

(Débats des Communes, session de 1886, p. 341.)

Mais sont-ce bien là les seules difficultés que rencontrèrent les avocats de la défense ? Oh ! non, la défense fut entravée de bien d'autres manières.

Citons, pour exemple, d'après le document officiel (L'Épitome p. 40) l'incident relatif aux témoins.

Il est avéré que plusieurs des témoins assignés par la défense, le furent aussi par la Couronne, et M. Green-shields, un des avocats de Riel, a fait en cour, à ce propos, la déclaration suivante :

“ Dès que nous approchons d'eux, ils reculent comme si nous portions la peste autour de nous et disent : Nous avons reçu instruction de ne pas avoir de conversation avec la défense.

“ Nos efforts pour obtenir des informations ont été frustrés par les avocats de la poursuite ou par quelqu'un dans l'intérêt du gouvernement, et un cordon sanitaire a été établi autour des avocats de la défense. Les noms de plusieurs d'entre eux avaient été donnés par le prisonnier comme étant ceux de la défense, mais nous sommes dans l'impossibilité d'avoir aucune conversation avec eux, pourquoi ? Je n'en sais rien, mais ils disent qu'ils ont reçu instruction de ne pas avoir de conversation avec nous.”

Qu'a répondu alors la Couronne par la bouche de l'un de ses représentants, M. Robinson.

“ Mon savant ami a prononcé des paroles très fortes et toutes pleines de feu au sujet du traitement qu'il a reçu de certains témoins qu'il prétend être des témoins de la Couronne. Tout ce que je puis dire, c'est que si les avocats veulent approcher les témoins assignés par la partie adverse, ils ont toujours à prendre les risques de la réception qui les attend.

“ C'est là une question dont ils sont eux-mêmes les juges une chose qui repose sur leur discrétion et dont ils n'ont aucunement droit de se plaindre.” (Épitome, etc., p. 45.)

Qui donc a empêché les témoins assignés de communiquer avec les avocats de la défense ? Si ce ne sont ni les employés du gouvernement, ni les représentants de la Couronne, quels sont-ils ceux qui ont donné cet aver-

tissement ? Où sont les parties responsables ? Le gouvernement ne l'a jamais dit depuis, et n'a pas voulu alors le dire.

Il était mis en demeure de se disculper, il est resté muet.

Son silence doit-il être interprété comme l'indice de la culpabilité ou de l'innocence ?

Chose indéniable, les témoins ont été vus et avertis, ont obéi à l'ordre reçu, qui, de quelque part qu'il vint, ne peut être regardé que comme un acte injustifiable, inconvenant et déshonorant.

Ce fait seul n'est-il pas par lui-même suffisant pour convaincre tout homme impartial, que Riel n'a pas eu *franc jeu et justice*, et que son procès n'a été ni loyal ni équitable.

Cette opinion est même partagée par l'un des plus fermes soutiens du cabinet MacDonald, le député de Provencher, l'honorable Joseph Royal actuellement lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, qui ne pouvait s'empêcher de déclarer devant les Chambres, à la session de 1886 :

“ Que grâce aux préjugés des avocats de la Couronne, ou de quelques uns d'entre eux, la somme de justice libérale, que le gouvernement, la population des Territoires, que nous étions tous en droit d'attendre d'eux, n'a pas été accordée. Et comme exemple il disait : Un jury catholique s'est présenté, c'est le seul catholique, M. Osler l'a refusé.” (Débats des Communes, 12 mars 1886, p. 98.)

Avec une procédure aussi arbitraire, des moyens si injustes, la condamnation à mort de Louis Riel, était chose réglée à l'avance.

Aussi ne surprit-elle personne, pas plus les amis que les ennemis du chef métis.

Mais si cette législation étrange et inconnue dans les

colonies anglaises, mise pour la première fois en opération pour conduire plus sûrement à l'échafaud un homme accusé de haute trahison ; si les contradictions palpables de cette loi, avec celles en usage dans notre pays ; si enfin les agissements déloyaux et injustes de la Couronne et du tribunal envers le prisonnier sont de nature à faire apparaître au grand jour, le parti pris, la malice calculée, la duplicité et le mensonge des membres du cabinet d'Ottawa, tous ces moyens réunis sont-ils suffisants pour, légalement parlant, entraîner leur condamnation ?

Pour ma part, je ne suis pas prêt à l'affirmer.

Dans leur défense, lors de leur procès devant les Chambres, les ministres ont bien eu l'impudence et l'effronterie de parler de la loyauté, de l'équité, de la justice et du franc jeu dont la Couronne avait fait preuve à Régina, envers le prisonnier.

C'était sans doute pour ne pas donner le démenti aux promesses officielles qu'ils avaient faites par l'organe de Sir Hector Langevin, quelques jours avant le procès de Riel.

Toutefois à part cet argument qui fit passer les membres du cabinet pour des ignorants ou des hommes sans pudeur et sans conscience, ils en invoquèrent un autre, plus sérieux à mes yeux, et auquel ils se cramponnèrent avec la tenacité du noyé.

Le procès, dirent-ils, a été légal et constitutionnel, on peut trouver l'application de la loi dure et pénible dans ses conséquences, mais la cour a suivi la procédure indiquée par le statut spécial qui la créait, et sa procédure ayant été régulière, la condamnation se trouve par là même régulière et légale.

Strictement parlant, cette proposition est en tant

qu'elle est conforme à la vérité et à la loi, inattaquable, et les adversaires du gouvernement n'entreprirent pas de la combattre, encore moins de la renverser.

Aussi le cabinet d'Ottawa s'en fit-il une arme, pour déclarer que la loi était synonyme de la justice, et comme le procès avait été légal, il devait nécessairement avoir été juste. On crut alors avoir tout dit, et que l'histoire enregistrerait cette déclaration comme véridique et exacte. Cependant la vérité toute voilée, si déguisée qu'elle puisse être, finit tôt ou tard par percer, et aujourd'hui elle se fait apercevoir dans toute sa force et son éclat. Une erreur judiciaire, dont il n'y a pas eu de précédents dans ce pays, et probablement nulle part ailleurs dans le monde entier, a été commise à Régina, le 28 juillet 1885. Louis Riel a subi, en cet endroit, un procès irrégulier et illégal dont la procédure est radicalement nulle.

Par la loi criminelle du statut de 1880, en force dans les Territoires du Nord-Ouest, il devait subir son procès pour haute trahison devant un jury composé de 6 hommes. Fait presque incroyable, cet infortuné a été trouvé coupable par 5 jurés seulement. Tous les criminalistes anglais, tels que Hale, Chitty, Burn, sont unanimes à dire que le nombre des petits jurés pour décider sur une accusation criminelle doit être précisément de 12, et la procédure doit constater ce nombre.

S'il s'en trouvait moins de douze, la procédure entière serait nulle et le jugement serait cassé pour erreur.

Le paragraphe 5 de la clause 76 de la loi de 1880, p. 190, chap. 25, concernant l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest se lit comme suit :

" Dans toutes les autres causes criminelles, le magistrat stipendiaire et un juge de paix avec l'intervention d'un jury com-

posé de six personnes, pourront instruire toute accusation portée contre une ou des personnes pour quelque crime que ce soit."

Le nombre précis des jurés est donc de 6, et il ne peut sous peine d'illégalité et de nullité absolue, être moindre que le chiffre fixé.

Or, dans le procès de Louis Riel, à Régina, devant son Honneur le juge Richardson, 5 jurés seulement ont été assermentés comme formant le jury.

On ne saurait porter contre qui de droit, une accusation aussi grave, sans l'appuyer de preuves écrites, ayant un caractère de véracité indiscutable.

Aussi, me suis-je bien gardé d'aller puiser mes renseignements, chercher mes affirmations dans les racontars plus ou moins fantaisistes de témoins passionnés, imbus de l'esprit de parti et souvent intéressés.

Quand on écrit l'histoire d'une époque ou que l'on constate un fait politique important, il faut tout d'abord respecter la vérité par une scrupuleuse exactitude dans les dates, les noms et les chiffres.

Peu importe l'appréciation de l'écrivain sur les événements qu'il narre, elle ne saurait avoir d'importance pour le lecteur, qu'en autant qu'elle est la déduction logique et naturelle des faits qui l'ont motivée.

Voulant me conformer à cette obligation première, je suis allé puiser mes autorités aux sources mêmes d'où elles émanent.

C'est par l'étude des documents officiels, publiés par le gouvernement d'Ottawa, qu'il m'a été donné de constater que, non-seulement le procès de Riel à Régina, avait été déloyal et contraire à l'équité, mais, qui plus est, complètement illégal et entaché d'une nullité absolue.

Le 3 mars 1886, une adresse de la Chambre des Communes demandait :

“ Copie de tous les documents formant le dossier du procès de Sa Majesté contre Louis Riel, à Regina, y compris la liste des jurés choisis, les motions et les affidavits produits, les témoignages, les incidents du procès, les plaidoyers des avocats du prisonnier et le résumé du juge, le nom des juges ou assistants-juges qui ont présidé au procès, le nom des avocats de la poursuite ou de la défense, en un mot, tout document quelconque, concernant le procès et aussi le verdict et la recommandation à la clémence de la Cour.”

En conformité à cette adresse, la transmission des documents tels qu'énumérés ci-haut, était faite à la Chambre des Communes, le 15 mars 1886, sur l'ordre de J. A. Chapleau, secrétaire d'Etat, par A. Power, pour le député du ministre de la justice, qui, après avoir relaté le contenu entier de l'adresse, ajoutait :

“ Le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint une transcription complète du dossier et des procédures de la cause.”

Tous ces documents et toutes ces pièces sont contenus dans le livre officiel que j'ai déjà cité et qui fut imprimé à Ottawa en 1886, par ordre du parlement sous le titre de : *Epitome des documents parlementaires, relatifs à la rébellion du Nord-Ouest en 1885.*

On les y trouve au long, à partir de la page 14, jusqu'à la page 287 inclusivement. La page 14 de l'Epitome, donne la liste des personnes assignées par le magistrat stipendiaire, Hugh Richardson, sous l'autorité des dispositions de “ l'acte concernant les Territoires du Nord-Ouest ” et parmi lesquelles fut choisi le jury dans le procès de Louis Riel.

Je la publie textuellement, à titre de pièce justificative à la fin de ce travail.

Les personnes assignées comme jurés, sont au nombre de 36.

La page 49 de l'Épitome, publié en langue française se lit comme suit :

“ Mardi 28 juillet 1885.

“ L'audience commence à 10 heures.

“ Les jurés suivants ayant été recusés de la part du prisonnier : Demetrius Woodward, John McIntyre, Thomas Rogers, Thomas Howard et William Braley, et le suivant de la part de la Couronne, Michael Sullivan, les jurés suivants sont assermentés et inscrits comme formant le jury : Edward Erratt, Edwin J. Brooks, Walter Merryfield, Peel Dean et Francis Cosgrave.

“ M. Osler, avocat de la Couronne ouvre alors la cause en s'adressant immédiatement aux jurés.”

Référez maintenant à la liste des jurés, et vous verrez que ces cinq noms avec leurs prénoms, appartiennent à cinq des personnes assignées par le magistrat Richardson. Croyant qu'il pouvait y avoir divergence entre l'imprimé de la copie française, et celui de la copie anglaise, j'ai consulté cette dernière, considérée aux yeux du gouvernement fédéral, comme contenant l'information officielle.

Bien que les langues anglaise et française, soient toutes deux reconnues comme langues officielles, il n'en est pas moins vrai, qu'à Ottawa, à peu d'exceptions près, tous les documents publics sont d'abord imprimés en anglais, pour être traduits ensuite en français. C'est ce qui est arrivé dans le cas actuel.

Toute la procédure avait été faite en langue anglaise ; le juge était anglais, le greffier Dixie Watson, les avocats de la Couronne et presque tous les témoins étaient aussi anglais.

Les notes complètes du juge suivant la loi, ainsi que les pièces et documents de la cour ont été écrits et

rédigés, tant par le tribunal que par le greffier, en langue anglaise.

Examinons, en la citant textuellement, la version anglaise de l'Épitome, et voyons s'il y a concordance entre les deux copies officielles.

L'imprimé de l'Épitome anglais se lit comme ci-après, au bas de la page 48.

" Tuesday 28th July, 1885.

" The Court opened at 10 o'clock.

" After the following were challenged on behalf of the prisoner: Demetrius Woodward, John McIntyre, Thomas Rogers; Thomas Howard and William Braley; and on the part of the Crown, Michael Sullivan.

" The following jurors were sworn and empannelled:—Edward Erratt, Edwin J. Brooks, Walter Merryfield, Peel Dean and Francis Cosgrave."

Comme on peut le constater, les deux versions sont, à l'exception de la traduction, identiquement les mêmes.

Il n'y a pas non plus de variations dans l'épellation des prénoms et des noms, et le chiffre formant le jury est dans la copie anglaise comme dans la copie française, de 5 seulement.

Donc, d'après les documents officiels, Louis Riel a été jugé et condamné à Régina, par un jury composé de 5 personnes, quand la loi en exigeait un, composé de 6 personnes.

Par contre, le procès a été illégal et la procédure suivie en ce cas absolument nulle.

Erreur cléricale, diront les amis du gouvernement, car la chose paraît impossible. Mais une erreur cléricale qui change l'épellation d'un nom ou d'un prénom, amoindrit ou augmente la portée d'un chiffre, altère une date, va-t-elle jusqu'à l'omission complète de tout un nom avec son ou ses prénoms ?

Comment le juge et le greffier, le premier dans ses notes, le second dans son rapport, notes et rapport qu'ils ont dû tous deux collationner avec soin, tant l'affaire était importante et grave, auraient-ils pu commettre une omission semblable, à l'ouverture du procès et quand eux-mêmes assermentaient les jurés ?

Ils ne pouvaient alors prétexter confusion dans leurs papiers ou fatigue, de nature à leur faire perdre et oublier plus tard la liste des jurés dans cette cause.

De fait, la liste n'a pas été écartée, puisque nous avons les noms des jurés, et comme nous n'en trouvons que 5, il faut raisonnablement conclure qu'il n'y avait et qu'il n'y a eu que ce nombre.

Non, le document public ne contient pas d'erreur ou d'omission à ce sujet, et si l'imprimeur n'a mis dans le livre officiel, dont les épreuves sont toujours soigneusement corrigées et revisées d'après la copie écrite ou imprimée qui lui a été laissée en main, que 5 noms, comme formant le jury dans le procès de Louis Riel, la raison en est qu'il n'y en avait pas davantage.

Ce qui le justifie pleinement à mes yeux, c'est que dans tous les autres procès devant un jury, jugés par le magistrat Richardson, assisté de son greffier Dixie Watson, le nombre des personnes composant le jury est invariablement de 6, et on donne dans le livre bleu, leurs noms et leurs prénoms tout au long.

Prenons les procès devant un jury et jugés par le magistrat Richardson.

Premièrement : La REINE vs OKA-DOKA et al.

(Procès des personnes impliquées dans l'insurrection du Nord-Ouest en 1885 ; imprimé par ordre du Parlement en 1886, p. 3.)

Dans cette cause les prisonniers qui étaient des Sauvages, ont préféré subir leur procès devant un jury composé de 6, savoir : George Wallace, William Williamson, George Webb, Marshall Ingersoll, John Child et Josiah Gilbert.

Deuxièmement : LA REINE vs SCOTT. (Procès des personnes etc. p. 80.)

Dans ce procès qui eut un grand retentissement et où l'accusé fut acquitté, le jury était formé des personnes suivantes : 1° Joseph Antoinette, 2° Robert Robson ; 3° James Williamson ; 4° David H. Gillespie ; 5° J. P. Laidlaw ; 6° Hector Ross.

On remarquera qu'ici on y met des formes.

Pour démontrer que le jury était bien composé de 6 personnes, on les numérote en regard de leur nom respectif.

Fait à noter, on rencontre dans ce jury, le nom d'un Canadien-français, Joseph Antoinette. En y mettant un peu de bonne grâce, le magistrat Richardson aurait bien pu en trouver un autre de cette même nationalité, aux environs de Régina, de sorte qu'avec Benjamin Limoges, l'un des 36 jurés et Joseph Antoinette, il y aurait eu possibilité d'avoir, si le jury eut été composé de 6, au procès de Riel, trois jurés parlant la langue française.

Troisièmement. LA REINE vs GROS-OURS.

Encore un procès important devant un jury composé de : MM. Albert Smith, Henry Grove, William Hunt, Robert Martin, John Morrison et J. W. Smith. (Procès des personnes, etc., p. 181.)

On ne les a pas numérotés cette fois-ci, il s'agissait d'un sauvage, et cette politesse ne convenait qu'à Thomas Scott qui était un blanc et un anglais.

Quatrièmement. La REINE *vs* WILLIAM HENRY JACKSON.

Le prisonnier était le secrétaire particulier de Louis Riel, et il fut acquitté pour cause de folie, sur les témoignages de son frère, témoin de la Couronne, et du trop fameux Dr. Jukes, médecin de la police à cheval du gouvernement dans le Nord-Ouest.

Le procès dura juste 10 minutes, et en lisant aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire dans le livre officiel, on ne sait qui du juge ou de l'avocat de la Couronne se montra alors le plus pressé des deux pour soustraire l'accusé à la justice.

Il y a là un joli chapitre à étudier sur la manière dont la justice fut administrée à cette époque dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'hon. Jos. Royal faisait la réflexion suivante au sujet de ce procès :

“ Un autre incident que nous avons à regretter beaucoup, est celui de Jackson et à propos duquel je fais peser toute la responsabilité sur les avocats de la Couronne qui auraient pu agir avec plus de sagesse, de libéralité et peut-être plus de justice et moins de partialité.” (Débats des Communes, session 1886, p. 98.)

Jackson fut remis sous la garde du shérif, pour être interné dans un asile d'aliénés, à Winnipeg.

Pour la forme il y resta quelques mois, et fut ensuite mis en liberté par ordre du lieutenant-gouverneur du Manitoba.

L'année suivante, on le trouvait à Chicago, faisant des conférences intéressantes au dire des journaux de cette cité, sur les troubles du Nord-Ouest.

Pour donner à l'acquiescement de Jackson, une forme légale et moins répréhensible, on lui fit son procès de-

vant un jury composé de : Thomas McNichol, John S. Donahue, D. A. McDonald, George S. Wallis, Charles H. Black, William H. Hamilton.

(Procès des personnes, etc. p. 348.)

Tels sont les procès par jury, passés devant Son Honneur le juge Richardson. Devant le magistrat stipendiaire Rouleau, nous trouvons dans le même document officiel, que j'ai cité ci-haut les procès suivants par jury, qu'il a été appelé à présider et juger ; 1° La REINE vs LOUISE MONGRAIN, où le jury fut formé de George W. Gardner, 1 ; Alexander McKenzie, 2 ; J. F. D. Parker, 3. ; Jules Gagné, 4. ; H. Millie, 5. ; Jonathan Rose, 6. ; (*Epitome*, etc., p. 365.)

Jules Gagné est le nom d'un Canadien-français ou d'un Métis français, et si comme je l'ai déjà fait remarquer, le procès Riel, fut passé devant le juge Rouleau, il est en preuve maintenant qu'il était possible de trouver trois jurés parlant la langue de l'accusé, puisqu'avec Gagné, nous avons précédemment Benjamin Limoges et Joseph Antoinette, trois noms assurément peu anglais.

Il y a aussi la cause de La REINE vs CHARLES DUCHARME devant un jury de 6 personnes savoir : Harry Phipps, 1, Charles Anthesson, 2 ; Hugh Canamon, 3 ; John Connor, 4 ; George H. Clouston, 5, Hartley Gisborne, 6. (*Epitome* etc., p. 372.)

Voilà tous les procès criminels passés devant les juges Richardson et Rouleau, dans lesquels les accusés ont choisi un jury et dont les documents officiels mentionnent au long, les noms des personnes qui le composaient dans toutes ces différentes causes.

Dans deux ou trois autres procès, les noms des jurés

ne sont pas donnés, mais on voit que le jury des causes précédentes à servi de nouveau dans celles-ci.

Toutefois, on a toujours soin de dire, qu'un jury de 6 personnes est assermenté pour la cause.

Comment expliquer que la cour de Régina, si particulière sur ce point formel de la procédure, dans tous les procès qui ont été entendus devant elle, ait pu négliger cette précaution indispensable pour le seul procès de Riel ?

Nous devons cependant reconnaître qu'elle a fait son devoir en toute justice, et que là où il y a eu 6 jurés, elle les a mentionnés, mais que conformément à la vérité, elle n'a donné que les noms des 5 jurés, dans l'affaire Riel, puisque ce nombre seul constituait le jury. Loin de moi, la pensée de faire peser la responsabilité de cette erreur capitale, sur tous autres personnages, que sur les véritables coupables.

Au reste, si rien ne peut l'excuser, un fait raconté par un témoin du procès, peut, à la rigueur, la faire supposer et l'expliquer.

Quand le correspondant du "Monde" a posé à M. Lemieux, avocat de Riel, cette question :

"Y a-t-il eu du décorum devant cette Cour ? Aucun a répondu M. Lemieux. L'espace manquait ; nous étions entassés les uns sur les autres. L'auditoire a applaudi aux paroles d'Astley ; il a murmuré tout haut lors du discours de Riel. Il n'y avait nul indice que c'était une Cour ; ni tableau de la Reine, ni armes de la Couronne.

Puis en réponse au sujet de la liste des jurés et du mode de leur choix, il ajoute :

"Il ne faut pas se méprendre sur cette liste de jurés ; il n'y avait pas de listes de jurés comme ici.

"Il y avait dans un vase, de petits papiers roulés, sur chacun desquels il y avait un nom. Le juge en prenait un au hasard et c'était le juré appelé."

Si nous en jugeons par cette déclaration autorisée et non contredite, le procès de Louis Riel s'est fait sans aucune décence et sans aucun décorum. Témoins, jurés et avocats étaient entassés les uns sur les autres et la foule remplissait littéralement la chambre assignée au tribunal.

S'il n'y avait aucun indice que ce fut une cour Criminelle et qu'on n'y put découvrir ni tableau de la Reine, ni armes de la Couronne, il est plus que probable que les jurés n'occupaient point un espace et des sièges spécialement réservés pour eux, comme cela a lieu et se pratique dans toutes nos cours criminelles.

Ils étaient donc confondus au milieu d'une foule tumultueuse, dont les manifestations étaient bruyantes et faites avec parti pris.

Ajoutez à ce tableau la présence d'une force considérable de la police à cheval qui escortait et surveillait le prisonnier, disséminée ça et là dans l'appartement, et vous aurez une idée de l'ordre qui a pu régner durant les débats de ce procès émouvant.

Est-il possible, que la formation du jury, faite dans des circonstances semblables, au milieu du bruit, des conversations générales de ceux qui encombraient la salle, ait été sans la participation de la cour et hors de sa connaissance, entachée de l'illégalité radicale que je lui reproche en ce moment ?

À mon sens, c'est la seule explication plausible et raisonnable que l'on puisse offrir, pour expliquer ce qui de prime abord paraît inexplicable.

Quoiqu'il en soit, ce que l'on considère être le fait de la malice la plus odieuse ou de la négligence la plus coupable, n'existe que trop malheureusement, et pour notre déshonneur national, nous le trouvons consigné,

en toutes lettres, dans les documents publics et officiels du gouvernement qui nous régit.

Le cabinet d'Ottawa réussira peut-être à produire un quelqu'un disposé à personnifier le sixième juré dans ce procès ; il est de force à le faire quand les besoins de la cause le réclament aussi impérieusement.

Cependant en dépit de tous ses efforts, il ne pourra jamais effacer la tache sanglante qui est imprimée dans ses documents officiels ; elle restera indélébile.

En attendant que cette rectification vraie ou fausse, apparaisse dans nos statuts fédéraux, j'ai le droit de dire ici, que ce fameux procès a été suivant l'expression typique du *Monde*, l'organe de Sir Hector Langevin, *une farce sinistre*, et la condamnation de Louis Riel, un *meurtre judiciaire irrévocable*.

ADOLPHE OUMET.

EXTRAIT DE L'ÉPITOME DES DOCUMENTS RELATIFS À LA RÉBELLION DE 1885
AU NORD-OUEST, PAGE 14.

CANADA, } ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES
Territoires du Nord-Ouest. } DU NORD-OUEST.

LA REINE et LOUIS RIEL.

Liste des personnes assignées par moi, magistrat stipendiaire dans et pour les dits territoires, sous l'autorité des dispositions de l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, et parmi lesquelles sera formé le jury appelé à prononcer sur les accusations portées contre vous :

Nom.	Tous dans les Terri- toires du Nord-Ouest Canada.				Profession ou condition.
	Lieu de résidence.				
	Section.	Township.	Rang.	Méridien.	
Francis Cosgrave.....	18	16	1	O 2	Cultivateur.
Benjamin Lumoges.....	24	16	3	O 2	do
Thomas Howard.....	14	14	3	O 2	do
Peel Deane.....	32	16	5	O 2	do
Walter Merryfield.....	16	15	6	O 2	do
John Fotheringham.....	32	15	8	O 2	do
Wm. D. Perley.....	34	16	10	O 2	do
Thomas Gordan.....	10	18	11	O 2	do
Robert C. Rigby.....	36	18	12	O 2	do
Joseph Sheppard.....	16	18	12	O 2	do
Edwin J. Brooks.....	26	19	13	O 2	Marchand.
William Broley.....	34	19	13	O 2	Cultivateur.
Owen Strickland.....	20	20	12	O 2	do
Donald Gunn.....	30	21	13	O 2	do
Wilton R. C. Papy.....	16	21	14	O 2	do
Arthur Webster.....	34	17	14	O 2	do
Adam Auld.....	4	19	14	O 2	do
Malcolm A. McLane.....	18	17	15	O 2	do
John B. Davis.....	18	18	15	O 2	do
William C. Brooke.....	16	18	15	O 2	do
Thomas Wright.....	28	19	15	O 2	do
Henry T. Whittaker.....	30	16	19	O 2	do
John McCallum.....	22	18	19	O 2	do
Demetrius Woodward.....	36	17	20	O 2	do
Peter McCallum.....	2	18	24	O 2	do
Michael Sullivan.....	28	16	25	O 2	do
Thomas Rogers.....	16	17	25	O 2	do
Edward Eratt.....	32	18	25	O 2	do
James W. Wrong.....	30	16	28	O 2	do
James Watson.....	30	16	26	O 2	do
John McIntyre.....	8	17	19	O 2	do
Oliver T. Stone, Sussex.....				O 2	do
Albert E. Fregent, Fort Qu'Appelle.....				O 2	Marchand.
George Anderson, Greenfield.....				O 2	Entrepreneur.
Hy. J. Painter, Brandon.....				O 2	Marchand.
Thomas Bull, Pense.....				O 2	do

Daté à Regina ce 6e jour de juillet 1885.

HUGH RICHARDSON,
Magistrat stipendiaire pour les territoires du Nord-Ouest.

LES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE RIEL.

Pour se faire une idée de l'animosité et de la rage, avec lesquelles on s'est attaqué, tant dans la presse que dans les Communes, au caractère et à la réputation de Louis Riel, il faut en avoir été le témoin.

Vivant, il fut en butte aux calomnies les plus odieuses, et quand il eut été lancé dans l'éternité du haut de l'infâme gibet de Régina, ses ennemis n'en continuèrent pas moins à souiller sa mémoire avec le venin de l'injure et de l'insulte. Fidèles à la consigne, obéissant au mot d'ordre, les *reptiles* du gouvernement s'ingénièrent, à qui mieux mieux, pour trouver le moyen d'amoindrir et de rapetisser la personne du chef métis, lui déniaient les qualités viriles qui l'avaient toujours distingué, et le montrant à la population de notre pays, comme un être sans foi, sans principes, lâche, vénal, cruel et sanguinaire.

Par cette conduite, ils réussirent pendant un temps à détourner l'attention publique surexcitée à l'extrême par la trahison du ministère, et la cause métisse elle-même ressentit le contre-coup des accusations accumulées sur la tête de celui qui l'avait si généreusement personnifiée.

Aurait-il été prouvé que Riel était coupable de tous les crimes dont on s'est complu à le charger, que la question métisse n'eut pas moins représenté, devant l'opinion publique, un principe de vérité et de justice.

On pouvait vouer à l'infamie la vie et les actes de Riel ; mais par contre, il était impossible de méconnaître

tre la justice des réclamations des habitants de la Saskatchewan ainsi que de nier l'apathie, la négligence volontaire et criminelle du gouvernement à leur égard.

Par amour et respect pour la vérité, j'ai déjà, dans mon "*Etude sur la question métisse*," démontré ce fait d'une manière claire, évidente et indéniable.

Animé du même sentiment, et ne pouvant oublier ce que l'on doit à la mémoire d'un homme qui a poussé l'héroïsme du patriote jusqu'au sacrifice de sa propre existence pour la revendication des droits de sa nation, je vais entreprendre la réfutation des trois principales accusations lancées contre Riel par les ministres du cabinet d'Ottawa et leurs séides dans la presse.

On a dit, lors de son procès à Régina, qu'il était, en 1885, un récidiviste dans le crime de haute trahison, par le fait qu'il s'était révolté contre l'autorité en 1870, et que, comme tel, malgré l'amnistie qui lui avait été accordée, il devait subir le châtement dû à ce crime et aux autres qu'il avait commis depuis.

Au nombre de ces derniers se trouvait le meurtre de Thomas Scott, arrivé au Manitoba en 1870, et dont on l'accusait d'avoir été l'auteur.

A l'aide de cette première accusation, à *partie double*, on comptait raviver le fanatisme protestant, réveiller les haines assoupies des loges orangistes, activer les rancunes de race, et sous ce triple rapport on obtint un succès complet.

La seconde accusation avait trait à sa vénalité en ayant cherché à vendre les intérêts de ses compatriotes, pour une certaine somme d'argent, celle de \$35,000.

Le fait étant prouvé, Riel passait aux yeux des siens, pour un traître, un homme vil et méprisable, et l'histoire le reléguait parmi les faux patriotes qui spéculent

sur les sentiments de leurs frères, dans leur propre intérêt personnel.

Son caractère public se trouvait souillé à jamais, et tous les mérites de ses dévouements antérieurs, de ses sacrifices anciens et nouveaux, disparaissaient pour faire place à un sentiment de répulsion et de mépris.

La troisième accusation se rapportait à son caractère cruel et féroce.

On disait qu'il était l'auteur du soulèvement des tribus sauvages du Nord-Ouest, qu'il les avait incitées au pillage et au meurtre, et comme conséquence il était tenu responsable du massacre des deux missionnaires catholiques, les R.R. Pères Fafard et Marchand, tombés sous les coups des guerriers de Gros-Ours, au lac "La Grenouille."

Récidiviste et meurtrier de Scott, vénal, cruel et sanguinaire, tels étaient les trois chefs d'accusations que des plumes et des bouches intéressées lancèrent aux quatre coins de la confédération canadienne, espérant que le monceau de calomnies atroces et odieuses, entassées sur la tête du malheureux chef de la nation métisse, allait faire oublier aux patriotes et aux honnêtes gens, la turpitude, la lâcheté et la froide cruauté du cabinet d'Ottawa.

Avaient-ils le droit de compter sur un pareil résultat, ces défenseurs du trône et de l'autel? Prenant à partie les trois accusations dans leur ordre respectif, nous allons examiner et voir, si la vérité historique sur les événements de 1869-70, les documents publics, les pièces officielles, les témoignages assermentés, les mémoires et les déclarations des autorités, les confirment ou les démentent.

PREMIÈRE ACCUSATION.

RÉCIDIVISTE DANS LE CRIME DE HAUTE TRAHISON ET
MEURTRIER DE SCOTT.

Pour que Riel, pût avec un certain droit être appelé un *récidiviste*, il fallait qu'il retombât une seconde fois dans la même faute grave qu'il avait déjà commise précédemment.

Accusé du soulèvement de 1885, on le déclarait indigne de la clémence du gouvernement, parce qu'il en était rendu à sa deuxième révolte, la première ayant été organisée par ses ordres en 1870, et bien qu'il n'en eût pas été convaincu par un jury, il avait été déjà accusé d'une autre offense criminelle et par suite mis hors de la loi. Un acte de rébellion contre un gouvernement légitime, est considéré un acte de haute trahison. Riel, en s'opposant avec tous les Métis, à l'entrée du lieutenant-gouverneur MacDougall, sur le territoire du Manitoba, quand ce dernier, assumant une autorité qu'il n'avait pas, que le Canada n'avait pas même, lançait une proclamation incendiaire, provoquant au meurtre, à l'incendie, au massacre, à la guerre civile, la troupe de fanatiques qui l'accompagnait, Riel a-t-il péché contre la loyauté, la soumission et l'obéissance que doit tout sujet à l'égard de l'autorité qui le régit ?

A-t-il commis, comme l'a prétendu l'hon. J. A. Chabreau, un acte de haute trahison ?

Non, assurément, et comme je l'ai prouvé dans mon "*Etude sur la question métisse*," il n'a fait qu'user du droit naturel inhérent à tout homme libre, à tout possesseur du sol, celui de repousser une autorité qu'il ne connaissait pas, qu'il ne voulait pas reconnaître, et

de défendre l'entrée du territoire qu'il habitait avec les siens, à un étranger qui voulait impunément le violer et s'en emparer. Je conçois que l'hon. secrétaire d'État, ait, bien malgré lui, fait l'aveu qu'il n'avait pas été convaincu de ce crime devant un jury.

A la vérité, il eut été difficile de trouver au Manitoba ce jury, vu que la nation métisse toute entière, sans distinction de croyance et d'origine, s'était rendue coupable du même méfait et avait spontanément offert la même résistance au représentant de l'autorité canadienne. Comme je l'ai établi par des documents authentiques, bien avant l'arrivée de MacDougall, dans le Nord-Ouest, les Métis attaqués arbitrairement et brutalement par des partis d'arpenteurs à la solde du gouvernement canadien, tous étrangers au pays, et qui, sans autorité, sans permission, sans avis, avaient procédé à l'arpentage des meilleures terres, les divisant à leur guise pour des fins de spéculation, s'étaient alors organisés pour se protéger et chasser de leurs domaines ces nouveaux envahisseurs.

La proclamation de MacDougall avait de fait aboli le seul gouvernement régulier, celui de la Cie de la Baie d'Hudson, représentée par son gouverneur, M. Mc-Tavish.

C'est ainsi que le comprit, Lord Granville, parlant au nom du gouvernement impérial, et appréciant dans les termes suivants le 26 janvier 1870, la proclamation illégale, usurpatrice et incendiaire de MacDougall :

“ Je regrette encore bien plus sérieusement la proclamation émanée de M. MacDougall et la commission envoyée par lui au colonel Dennis.

“ La proclamation portait que Sa Majesté a transporté la terre de Rupert au Canada, *ce qui n'a pas été fait* ; a assumé l'autorité de lieutenant-gouverneur, *ce qui ne lui appartenait*

pas légalement et tendait à annihiler les pouvoirs appartenant à M. McTavish, *qui est de fait*, le seul gouverneur légal du Territoire.

“ Une proclamation subséquente, autorisait le colonel Dennis à *armer ses partisans, à attaquer, arrêter, désarmer et disperser des hommes armés, troublant la paix publique*, et assaillir, faire feu, enfoncer toute maison, où ces hommes armés pourraient se trouver. Si le colonel Dennis avait agi en conséquence, les résultats les plus désastreux auraient pu s'en suivre. En l'état de choses actuel, *le gouvernement McTavish doit supposer son autorité éteinte, aucune autre ne lui ayant été substituée*, et la découverte que les exposés de faits de la proclamation ne sont pas *fondés en fait*, doit diminuer le poids de toute proclamation ultérieure.”

L'organisation métisse qui remplaça alors le gouvernement McTavish, ne pouvait être en contravention avec la seule autorité légale reconnue dans le pays, du moment que son représentant légitime, l'acceptait sous la forme d'un gouvernement provisoire, reconnaissait Riel pour son président, négociait avec lui comme chef du gouvernement, et conseillait à la population de se rallier au nouveau régime dans l'intérêt du pays.

Cette acceptation du gouverneur McTavish eut-elle lieu et la reconnaissance en fut-elle agréée par la population ? Oui. Dès le début M. McTavish, la reconnut. L'accepta, et tous les habitants du territoire, d'après ses conseils, imitèrent son exemple.

Quelque temps après, il réitérait officiellement cette acceptation, aux délégués chargés de l'entrevoir à ce sujet, et qui venaient d'être nommés par le nouveau *gouvernement provisoire*, issu de la convention des 40 députés, dont 20 français et 20 anglais, avaient été élus régulièrement par le vote unanime des habitants du pays.

Faut-il la preuve de ces avancés, que nous n'avons qu'à la puiser dans le rapport du procès d'Ambroise Lépine, au Manitoba, en décembre 1870.